



Arrêt

n° 82 144 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa requête en régularisation de séjour assortie d'un Ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13)* », prise le 18 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit en date du 16 septembre 2003 une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 16 décembre 2003.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°174 228 du Conseil d'Etat du 4 septembre 2007.

Par un courrier du 10 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} avril 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le

territoire, en raison de l'absence de production d'un document d'identité requis. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

Par un courrier daté du 18 juillet 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont motivées comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 14.09.2003 et y a initié une procédure d'asile en date 16.09.2003. Celle-ci fut déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 22.12.2003. Le recours introduit contre cette décision au Conseil d'Etat le 21.01.2004 fut également rejeté par son arrêt du 12.09.2007.

Le requérant invoque la durée de son séjour en Belgique (depuis le 14.09.2003) et son intégration (caractérisée par le fait que l'intéressé a tissé des liens sociaux en Belgique, a la volonté de travailler et possède des qualifications adaptées au marché de l'emploi) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C. E.. 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).*
 - *la procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée en date du 22.12.2003 par décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.»*

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

- *« Articles 7, al. 1^{er}, 9bis et 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers telle qu'elle a été modifiée à ce jour ;*
- *articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *principe de la motivation, exacte, suffisante, adéquate ou non-contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ;*
- *principe de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *principe général du devoir de prudence ;*
- *principes généraux de bonne administration, de bonne foi, d'équité et de proportionnalité ;*
- *principe de légitime confiance, de l'intangibilité des actes administratifs. »*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en estimant que les éléments annexés à la demande d'autorisation de séjour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, alors que cet article semble prévoir expressément que la demande de régularisation introduite ne pourra être déclarée irrecevable que « *dans les hypothèses où le requérant n'aura pas annexé un document d'identité à sa requête ou aura invoqué des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile antérieure ou aurait dû invoquer ou des éléments invoqués à l'appui d'une demande de régularisation antérieure 9bis ou 9ter (art. 9bis, §2).* »

Partant, la partie requérante ne rentrant dans aucune de ces hypothèses, sa demande n'aurait pas dû être déclarée irrecevable.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante rappelle que, jurisprudence du Conseil d'Etat à l'appui, la loi ne définit pas la notion de « *circonstances exceptionnelles* » et qu'il suffit au demandeur de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine. Elle rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, telle que celle introduite en l'espèce, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, « *d'une part sur la recevabilité de la demande en elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part le fondement même de la demande de séjour.* »

En l'espèce, la partie requérante soutient avoir invoqué « *la longueur de son séjour sur le territoire du Royaume de Belgique (plus de huit ans) et son intégration caractérisée par des liens sociaux tissés en Belgique* », les critères invoqués sont donc à son estime valables pour recevoir et fonder ladite demande.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'aurait pas dû déclarer les éléments invoqués comme ne constituant pas des « *circonstances exceptionnelles* », sans tenir compte de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, al.3 et de l'article 9bis nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui bien qu'annulée par le Conseil d'Etat, n'en reste pas moins applicable, vu la position de l'ancien Secrétaire d'Etat à la Politique de la Migration et de l'Asile, déclarant notamment qu'il allait user de son pouvoir d'appréciation pour l'application des critères énoncés par ladite instruction. Elle fait valoir dans ce cadre son long séjour, rappelle les antécédents de sa procédure d'asile, et estime pouvoir se prévaloir de l'instruction susmentionnée dans la mesure où elle aurait effectué des tentatives crédibles de régularisation par une requête fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, qui, en septembre 2009, était encore pendante et qui n'aurait été déclarée irrecevable que pour des raisons techniques.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux premières branches du moyen réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert, en vertu de son premier paragraphe, un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard à la fois à l'exigence de communication d'un document d'identité et aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

Le deuxième paragraphe de ladite disposition, invoqué par la partie requérante à l'appui de la première branche de son moyen, ne fait qu'ériger des causes spécifiques d'irrecevabilité de certains éléments de la demande d'autorisation de séjour qui ne peuvent en conséquence être admises comme circonstances exceptionnelles.

Il ne saurait en conséquence être considéré qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait être déclarée irrecevable que sur la seule base de ce deuxième paragraphe.

La première branche du moyen manque dès lors en droit.

3.2. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.3. Ainsi qu'il a été évoqué ci-dessus, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il apparaît à la lecture de la demande d'autorisation de séjour que les arguments invoqués par la partie requérante sous le titre « **II. Quant à la demande** », se retrouvaient également sous le titre « **I. Quant aux circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis le territoire belge** ».

Dès lors, la partie défenderesse n'a ni méconnu les deux stades de l'examen des éléments invoqués dans le cadre de l'article 9bis de la loi précitée, ni le prescrit de cet article concernant les hypothèses d'irrecevabilité, en répondant aux arguments précités pour conclure à l'irrecevabilité de la demande, après un examen qui s'est limité à la vérification de la présence de circonstances exceptionnelles en l'espèce.

Le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (la durée de son séjour et son intégration en Belgique) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.

S'agissant plus particulièrement des arguments du moyen relatifs à son intégration, il convient de rappeler que celle-ci ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

Partant, les deux premières branches ne sont pas fondées.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, si le Conseil observe qu'elle avait bien été invoquée à l'appui de la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué, et que celui-ci n'en fait pas état, il convient toutefois de constater que l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 11 décembre 2009. Dans cette mesure, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des

critères retenus par cette instruction, qui est censée n'avoir jamais existé par l'effet de l'arrêt d'annulation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY